

Provisoire

**Réservé aux participants**

17 décembre 2021

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante-douzième session (Seconde partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3547<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 22 juillet 2021, à 11 heures

**Sommaire**

Hommage à James Crawford, ancien membre de la Commission (*suite*)

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_fr@un.org](mailto:trad_sec_fr@un.org)).



**Présents :**

*Président :* M. Hmoud

*Membres :* M. Argüello Gómez

M. Cissé

M<sup>me</sup> Escobar Hernández

M. Forteau

M<sup>me</sup> Galvão Teles

M. Gómez-Robledo

M. Grossman Guiloff

M. Hassouna

M. Jalloh

M. Laraba

M<sup>me</sup> Lehto

M. Murase

M. Murphy

M. Nguyen

M<sup>me</sup> Oral

M. Ouazzani Chahdi

M. Park

M. Petrič

M. Rajput

M. Reinisch

M. Ruda Santolaria

M. Saboia

M. Šturma

M. Tladi

M. Valencia-Ospina

M. Vázquez-Bermúdez

Sir Michael Wood

M. Zagaynov

**Secrétariat :**

M. Llewellyn                      Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 11 heures.*

### **Hommage à James Crawford, ancien membre de la Commission (suite)**

**Le Président** dit que la 3547<sup>e</sup> séance de la Commission est consacrée à la mémoire de James Crawford, ancien membre de la Commission, qui a énormément contribué aux travaux de la Commission et, plus généralement, à la promotion du droit international.

**M. Valencia-Ospina**, dans une déclaration vidéo préenregistrée, dit que c'est un honneur pour lui de rendre hommage, en son nom propre et au nom de MM. Saboia et Gómez-Robledo, à la mémoire de M. Crawford, qui a remarquablement contribué à l'exercice par la Commission de son mandat de développement progressif et de codification du droit international. C'est à partir du projet de statut d'une cour criminelle internationale adopté par la Commission en 1994, sur la base d'un rapport élaboré par un groupe de travail présidé par M. Crawford, qu'a été établi le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le Statut de Rome a par la suite été au cœur des travaux menés par la Commission sur le sujet « Crimes contre l'humanité », qui ont abouti à l'adoption du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité.

Le souvenir de M. Crawford est à jamais associé à l'adoption par la Commission, en seconde lecture, du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Nommé Rapporteur spécial pour le sujet de la responsabilité des États en 1996, M. Crawford a permis à la Commission de mener à bonne fin, à l'issue de plusieurs décennies, ses travaux sur ce sujet primordial qui, avec le sujet « Droit des traités », est au fondement du droit international. La clairvoyance et l'ingéniosité dont il a fait preuve en proposant à la Commission, et en la persuadant de faire sienne, une solution à la question controversée de la distinction entre crimes internationaux et délits internationaux, ont scellé sa réputation universelle bien méritée d'internationaliste hors pair. Il est indéniable que le texte issu des travaux de la Commission sur le sujet a eu une énorme influence en droit international, notamment dans le cadre des travaux menés ultérieurement par la Commission sur d'autres sujets.

M. Crawford a continué à s'intéresser aux travaux de la Commission alors même qu'il n'en était plus membre, notamment en publiant plusieurs ouvrages sur la responsabilité de l'État. M. Valencia-Ospina se souvient qu'en 2007, lui-même ayant été nommé Rapporteur spécial pour le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe » et M. Crawford l'ayant appris, celui-ci avait organisé un colloque de trois jours sur ce sujet au Jesus College de l'Université de Cambridge, où il était maître de conférences, dans le but déclaré de l'aider à s'acquitter constructivement de ses nouvelles fonctions, s'agissant d'un sujet inédit et novateur que M. Crawford considérait comme annonciateur des sujets que la Commission serait appelée à étudier à l'avenir.

Au Royaume-Uni, c'est effectivement à l'Université de Cambridge, où il a été titulaire de la prestigieuse chaire Whewell de droit international pendant vingt-deux ans, poste auquel il avait succédé à M. Derek Bowett, son collègue britannique de la Commission, et par deux fois nommé Directeur du Centre Lauterpacht pour le droit international, que M. Crawford était chez lui.

M. Crawford a laissé une marque indélébile en tant que conseil dans des affaires portées devant la Cour internationale de Justice, ce dont M. Valencia-Ospina indique qu'il a été le témoin direct en sa qualité de Greffier de la Cour et, par la suite, de coconseil de M. Crawford. Entre le moment où il a quitté la Commission et celui où il a été officiellement élu à la Cour internationale de Justice, M. Crawford a continué à travailler avec ardeur sur plusieurs grandes affaires. Élu pour un mandat de neuf ans à compter de février 2015, il a malheureusement disparu presque trois ans avant d'avoir achevé son mandat à la Cour, l'institution qui incarnait le mieux les diverses qualités personnelles et professionnelles qui avaient fait de lui l'un des publicistes les plus éminents de sa génération.

**M. Tladi**, parlant au nom des membres de la Commission originaires d'États africains, dit qu'en l'occurrence la formule « un géant est tombé » s'impose : M. Crawford a effectivement été un universitaire, praticien du droit international, juge et diplomate incomparable. Sa thèse de doctorat, publiée sous le titre *The Creation of States in International Law*, n'a été rien de moins que révolutionnaire, puisqu'elle est citée dans pratiquement tout ce qui a été publié depuis sur le statut d'État. M. Crawford a supervisé plus de 80 thèses de doctorat durant sa carrière et, de l'avis unanime, il prenait son rôle de directeur de thèse très au sérieux. Sa place parmi les internationalistes les plus éminents de sa génération est également attestée par son élection à la Cour internationale de Justice.

C'est toutefois avant tout dans le travail qu'il a accompli à la Commission du droit international sur les articles sur la responsabilité de l'État que M. Crawford s'est montré un juriste exceptionnel. Pour mener à bien les travaux sur un sujet que la Commission étudiait depuis des décennies et qui touchait des aspects très disparates du droit international, une maîtrise, des qualités intellectuelles et, en particulier, une intelligence émotionnelle exceptionnelles étaient nécessaires. Il n'est pas surprenant que les articles aient exercé une telle influence, qui n'a d'égale que celle de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Étonnamment modeste nonobstant ses talents, M. Crawford faisait montre de gentillesse, de patience et de générosité d'esprit. M. Tladi indique qu'il l'a côtoyé pour la dernière fois alors qu'ils coéditaient un ouvrage en l'honneur de John Dugard, ancien collègue de M. Crawford à la Commission. M. Crawford avait de bonne grâce accepté de contribuer à cet ouvrage, alors même qu'à l'époque il était encore en train de se familiariser avec ses nouvelles fonctions à la Cour internationale de Justice, et il a été l'un des premiers contributeurs à adresser son chapitre à l'éditeur.

**M<sup>me</sup> Galvão Teles** dit qu'elle a eu le privilège de rencontrer M. Crawford quand elle était étudiante, alors qu'il était le conseil de l'Australie dans l'affaire du *Timor-Leste (Portugal c. Australie)* portée devant la Cour internationale de Justice, puis à l'occasion de sa participation au Séminaire de droit international, lors duquel M. Crawford avait présenté le premier rapport qu'il avait établi sur la responsabilité de l'État, et enfin en sa qualité de Directrice des études de la section anglophone de l'Académie de droit international de La Haye, lorsqu'il avait donné le cours général de droit international public.

Rappelant le rôle de M. Crawford en tant que conseil de l'Australie dans l'affaire du *Timor-Leste*, M<sup>me</sup> Galvão Teles dit qu'à première vue, le peuple du Timor oriental semble, avec le Portugal, avoir succombé dans cette affaire, puisque la Cour internationale de Justice n'a pas déclaré que le traité relatif au « Timor Gap » était incompatible avec le droit international, comme le soutenait le Portugal. Toutefois, sur le long terme, le Timor oriental a gagné. En effet, dans son arrêt, la Cour a reconnu que « [p]our les deux Parties, le Territoire du Timor oriental demeur[ait] un territoire non autonome et son peuple a[vait] le droit à disposer de lui-même ». La Cour a aussi jugé que le droit à l'autodétermination avait un caractère *erga omnes*. Il est probable que ces deux constatations de la Cour sont à l'origine de la consultation populaire organisée en 1999 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, consultation qui a elle-même ouvert la voie à l'indépendance du Timor oriental en 2002.

Dans le chapitre liminaire de son cours général, intitulé « *Chance, Order, Change: The Course of International Law* », M. Crawford avait défendu le droit international, « un droit souple pour un monde dur », et répondu à la critique des réalistes pour qui le droit international était trop faible pour être d'une quelconque utilité. Évoquant le dialogue mélien relaté par Thucydide au V<sup>e</sup> siècle, il avait présenté le Timor oriental comme un équivalent contemporain de Mélos. Bien que le droit international n'ait pu empêcher un conflit mortel, il a, tout au long de nombreuses années d'opposition interne et d'acquiescement externe tacite, maintenu la question à l'ordre du jour de la communauté internationale et, lorsque les circonstances ont changé, contribué à fournir les moyens – par le truchement de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation du Portugal en sa qualité d'autorité administrante – de régler les questions en suspens. M. Crawford a expliqué, en ce qui concerne l'affaire du *Timor oriental*, que dans son arrêt la Cour avait confirmé sans équivoque le droit du peuple du Timor oriental à disposer de lui-même et comment, dans le cadre de sa défense, l'Australie avait jugé nécessaire d'admettre et que le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination demeurerait applicable et que le Traité relatif au « Timor

Gap » ne lierait pas un État du Timor oriental devenu indépendant. Il affirmait que la décision avait été prise au niveau du Conseil des ministres, mais il n'est pas douteux que lui-même a exercé une influence à cet égard. Il achevait le chapitre susmentionné en déclarant qu'un exposé des relations internationales qui trivialisait systématiquement les normes et les valeurs, notamment juridiques, serait manifestement inadéquat. La défense des normes et valeurs juridiques dans les relations internationales par l'application du droit international est un défi que la communauté internationale doit relever en permanence, et elle doit pour ce faire garder en mémoire les avis judiciaires de James Crawford.

**M. Vázquez-Bermúdez** dit que c'est avec une profonde tristesse qu'il rend hommage à la mémoire de M. Crawford, dont la contribution au droit international est incalculable. M. Crawford a fait œuvre de pionnier dans divers domaines, notamment celui de la création des États, et a élucidé certains des principes fondamentaux du droit international. Il a plaidé devant maintes juridictions nationales, régionales et internationales, notamment la Cour internationale de Justice, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements et le Tribunal international du droit de la mer. Il a également été avocat dans des affaires fondamentales, a exercé les fonctions d'arbitre et a été juge à la Cour internationale de Justice.

C'est peut-être en qualité de membre de la Commission, lorsqu'il a été nommé Rapporteur spécial pour le sujet de la responsabilité des États, que James Crawford s'est le plus distingué dans le domaine du droit international. En 1997, lorsqu'il s'est vu confier la tâche colossale de guider la Commission aux fins de la seconde lecture du projet d'articles sur ce sujet, celle-ci travaillait sur ce texte depuis quarante-sept ans. M. Crawford a su aider la Commission à sortir de l'impasse et à trouver des solutions à diverses questions de fond, notamment en proposant une nouvelle approche de la responsabilité sur la base des obligations existantes de la communauté internationale dans son ensemble, telles qu'énoncées à l'article 48 du projet d'articles. M. Crawford lui-même voyait dans cet article 48 sa plus importante contribution au droit international. Grâce à ses efforts inlassables et à son pragmatisme, la Commission a pu adopter le projet d'articles en seconde lecture en 2001.

M. Vázquez-Bermúdez dit que lui-même a eu le privilège de rencontrer M. Crawford pour la première fois à la Sixième Commission, en octobre 2001, à l'occasion de l'examen du rapport annuel de la Commission dans lequel figurait le projet d'articles sur la responsabilité de l'État. En sa qualité de représentant de l'Équateur à la Sixième Commission, il avait présidé la négociation de la résolution dans laquelle l'Assemblée générale notait avec satisfaction que la Commission avait achevé ses travaux sur le sujet. Les articles sont régulièrement cités par les tribunaux et peuvent être considérés comme l'un des piliers de l'ordre juridique international. James Crawford a indubitablement laissé une œuvre considérable en héritage à la communauté internationale des juristes.

**M. Murphy** dit que M. Crawford était un juriste extraordinaire qui a joué un rôle marquant en tant que juriconsulte, membre de la Commission et juge à la Cour internationale de Justice. C'est avec plaisir qu'il avait présenté M. Crawford à la réunion annuelle de l'Association américaine de droit international en 2012 lorsque celle-ci avait décerné à M. Crawford sa plus haute récompense, la Médaille Manley O. Hudson.

M. Murphy dit qu'il souhaite évoquer les activités de conseil exercées par M. Crawford devant les juridictions internationales, parce que c'est en cette qualité qu'il l'a connu pendant deux décennies. Il a rencontré M. Crawford la première fois en 1996, lorsque tous deux ont plaidé, chacun pour la partie adverse, devant la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*. Les qualités d'avocat de M. Crawford sont apparues immédiatement ; outre sa profonde connaissance du droit international, il se montrait chaleureux et affable, comme s'il avait tiré une chaise pour une conversation au coin du feu avec les juges. Il avait la capacité admirable de présenter sa position comme la plus évidente et de démontrer tranquillement l'illogisme et l'absurdité potentielle des vues de la partie adverse. Finalement, en 2003, les États-Unis l'avaient emporté. M. Murphy dit que lui-même avait alors commis l'erreur de se réjouir de cette victoire devant M. Crawford : celui-ci, qui ne se départait jamais de son esprit de compétition, lui avait fait remarquer qu'en réalité il y avait match nul, puisque la demande reconventionnelle des États-Unis n'avait pas abouti.

M. Murphy dit que c'est toutefois à la Commission des réclamations Érythrée-Éthiopie que pendant huit ans il a eu les relations les plus suivies avec M. Crawford. Celui-ci avait une bonne connaissance de chacune des questions, que ce soit celles des prisonniers de guerre et du conflit armé ou des questions environnementales, et des règles de l'interprétation des traités. De nombreuses questions touchant la responsabilité de l'État s'étaient inévitablement posées, et les armes étaient donc ridiculement inégales puisque M. Crawford était considéré par tous comme quasi-infaillible s'agissant des règles relatives à l'attribution ou aux violations, aux circonstances excluant l'illicéité et à la réparation. Il invoquait régulièrement d'obscurs précédents pour démontrer que telle ou telle règle s'appliquait, et se montrait en ces occasions à la fois exaspérant et incroyablement impressionnant.

M. Murphy se souvient avoir vu M. Crawford prononcer en 2009 les trois minutes de plaidoirie les plus brillantes qu'il ait jamais entendues devant la Cour internationale de Justice. Lors d'une audience, tenue dans la procédure consultative relative au *Kosovo*, sur la question de savoir si un groupe d'acteurs, en déclarant l'indépendance en février 2008, avait violé le droit international, M. Crawford, représentant le Royaume-Uni, avait déclaré devant la Cour « Je déclare céans l'indépendance de l'Australie du Sud » et poursuivi comme suit :

« Que s'est-il passé ? Très exactement : rien. Ai-je commis en votre présence un acte internationalement illicite ? Bien sûr que non. Ai-je commis un acte inefficace ? Très probablement. Je n'ai aucun rôle représentatif et nul ne se ralliera à ma cause. [...] Il ne fait tout bonnement aucun sens d'affirmer que les déclarations unilatérales d'indépendance seraient illicites en tant que telles ... La raison en est simple. Une déclaration formulée par des individus au sein d'un État est un assemblage de mots écrits sur l'eau ; c'est comme applaudir d'une seule main. Ce qui importe, c'est ce qui vient après, en particulier la réaction de la communauté internationale. » [Traduction non officielle]

Les arguments incisifs, dramatiques, truculents et évocateurs de ce type étaient typiques des plaidoiries de M. Crawford. En outre, presque tous les États étant intervenus devant la Cour de part et d'autre dans cette procédure avaient cité son ouvrage, *The Creation of States in International Law*, qui fait autorité en la matière.

M. Murphy dit que l'élection de M. Crawford à la Cour internationale de Justice en novembre 2014 l'avait à la fois réjoui et attristé : réjoui, parce que M. Crawford méritait d'être élu juge et que la Cour le méritait, et attristé, parce que la confrérie des avocats internationaux perdait l'un de ses meilleurs orateurs. M. Murphy dit qu'il s'est rendu compte peu après qu'il n'avait jamais eu l'occasion de travailler avec M. Crawford pour la même partie dans une affaire. Il est fort probable qu'il ne s'en était pas rendu compte jusqu'alors en raison de la gentillesse et du caractère chaleureux de M. Crawford, et de sa tendance à considérer que lui-même et ses confrères internationaux s'efforçaient tous de promouvoir l'avènement d'un monde meilleur et qu'en fin de compte, ils plaidaient tous pour la même cause.

**M. Murase** dit que c'est avec une profonde tristesse qu'il a appris le décès de M. Crawford. Ses étudiants en droit international à l'Université de Pékin, parmi lesquels M. Crawford était très populaire, et à l'Académie chinoise des sciences sociales se joignent à lui pour exprimer leur profond regret.

M. Murase dit qu'il a rencontré M. Crawford pour la première fois à Tokyo au début des années 1990. Ils s'étaient entretenus de la Commission et étaient immédiatement devenus bons amis. En sa qualité de Directeur du Centre Lauterpacht pour le droit international, M. Crawford avait eu l'amabilité de l'inviter à un déjeuner-débat en 2001, et avait l'année suivante fait en sorte que son article sur Thomas Baty soit publié dans *The British Yearbook of International Law*, dont il était à l'époque l'un des éditeurs.

M. Murase dit qu'il a été membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye avec M. Crawford pendant treize ans. En une occasion, en 2006, les membres du Curatorium, y compris le Président, M. Boutros-Ghali, avaient été invités à un dîner par M. Saboia, à l'époque ambassadeur du Brésil aux Pays-Bas, dans sa magnifique résidence à La Haye. M. Crawford était respecté comme le « doyen » de facto du Curatorium et il avait toujours appuyé la nomination des professeurs dont lui-même avait présenté la candidature

pour les cours d'été. Ensemble, ils s'étaient efforcés d'inviter le maximum de professeurs originaires d'Asie et d'Afrique, continents longtemps sous-représentés dans le programme d'été de l'Académie.

M. Murase indique que malheureusement, en une occasion, un professeur dont il avait présenté la candidature pour les cours d'été ne s'était pas suffisamment préparé, ce qui avait suscité de nombreuses plaintes des étudiants. Se sentant responsable, l'intéressé avait présenté sa démission au Curatorium. M. Crawford et M. Daudet, qui était alors le Secrétaire général de l'Académie, l'avaient persuadé de la reprendre, affirmant que s'il ne le faisait pas, tous les autres membres devraient eux aussi démissionner, puisque tous avaient appuyé sa nomination.

M. Crawford avait donné un cours spécial à l'Académie en 1997 et le cours général en 2013, et l'un et l'autre figurent en bonne place dans le *Recueil des cours* de l'Académie. Chacun s'était étonné que M. Crawford présente son manuscrit du cours général à la fois en anglais et en français.

Il est probable que la traduction française était l'œuvre de M<sup>me</sup> Baetens, que M. Crawford avait épousé en 2014. M. Murase indique qu'il avait lui-même rencontré M<sup>me</sup> Baetens pour la première fois en 2010 ou 2011, lorsqu'il avait été invité à commenter une partie de la thèse de doctorat de celle-ci sur la clause de la nation la plus favorisée, qui avait été le sujet de sa propre thèse quarante ans auparavant. M<sup>me</sup> Baetens est aujourd'hui rédactrice en chef de la revue *The Law and Practice of International Courts and Tribunals*, poste auquel elle a succédé à M. Valencia-Ospina, et elle est membre à part entière de la « famille » du droit international.

M. Crawford a rejoint l'Institut de droit international en 1985 en tant que membre associé. Il était à l'époque le plus jeune membre de l'Institut. En 2015, il était venu à la conférence de l'Institut tenue à Tallinn avec son fils qui, âgé de 1 an, était probablement le plus jeune des participants à la conférence.

M. Crawford a énormément contribué aux travaux de l'Institut, participant diligemment aux activités de plusieurs commissions, notamment sur l'immunité de l'État, l'enseignement du droit international et l'emploi de la force. Sa contribution la plus récente a été l'élaboration d'un chapitre de l'ouvrage publié en 2023 pour célébrer le 150<sup>e</sup> anniversaire de l'Institut.

Pour en revenir à la Commission du droit international, les premières années de la Commission ont constitué une période glorieuse d'importantes réalisations. Après les difficultés et la baisse de productivité qui ont marqué les années 1970 et 1980, la Commission est brièvement revenue à meilleure fortune avec l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 1994 et des articles sur la responsabilité de l'État en 2001. Ce renouveau n'a été possible que grâce à l'énorme contribution de M. Crawford à ses travaux, et la Commission n'a plus atteint les mêmes sommets depuis le départ de celui-ci en 2001. De fait, depuis lors, la Commission n'a guère répondu aux besoins pressants de la communauté internationale et a été largement marginalisée.

M. Murase indique que lorsqu'il a été élu à la Commission en 2009, M. Crawford lui a adressé une note de félicitations amicale, déclarant « *You have big shoes to fill* ». Bien que n'étant pas sûr de la signification de cette expression idiomatique anglaise, il avait compris que M. Crawford voulait indiquer que la Commission était à la croisée des chemins et faisait face à de nombreuses et sérieuses difficultés. Tous les membres actuels et futurs de la Commission ont la lourde responsabilité de faire face à ces difficultés et de répondre, au moins partiellement, aux attentes de M. Crawford. En d'autres termes, tous les membres de la Commission « *have big shoes to fill* ».

**M. Grossman Guiloff** dit que l'excellence qui avait caractérisé les travaux universitaires de M. Crawford alors qu'il était étudiant, d'abord à l'Université d'Adelaïde en Australie puis à l'Université de Cambridge au Royaume-Uni, a également marqué sa carrière professionnelle. Lui-même a eu l'honneur de collaborer avec M. Crawford de 2008 à 2014 au sein de l'équipe qui a défendu le Chili devant la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)*. M. Crawford, qui avait déjà plaidé dans plus de 100 affaires internationales – dont 30 devant la seule Cour internationale de Justice –

s'attachait toujours à comprendre les arguments de toutes les parties et à écouter les commentaires de tous les collègues, qu'il s'agisse de praticiens de renom ou de nouveaux venus, et avait la capacité remarquable de découvrir des rapports entre les questions. Son travail était marqué par la précision, la logique, le dynamisme et une pointe d'humour inoubliable.

Des centaines de réalisations peuvent être portées au crédit de M. Crawford. Il a été l'architecte des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et l'auteur d'importants ouvrages de droit international, notamment le précieux *Chance, Order, Change: The Course of International Law*. Pendant quarante ans, il a été un acteur clé de l'édification de l'ordre juridique international.

M. Grossman Guiloff dit que pendant toute sa propre carrière, qui l'a amené à travailler sur des dizaines, voire des centaines d'affaires, il n'a jamais rencontré personne de l'intelligence de M. Crawford. L'entrée de celui-ci dans la Grande salle de justice à La Haye était attendue avec impatience, car chacun savait que sa plaidoirie transcenderait l'affaire à l'examen, qu'aucun fait ne lui échapperait et qu'aucun aspect de l'affaire ne serait laissé de côté. Ses plaidoiries devant la Cour étaient d'une élégance et d'un humour incomparables.

Malgré sa stature dans le monde universitaire et dans la profession juridique, quiconque entrait en contact avec M. Crawford était frappé par sa chaleur et son humilité. L'affection qui lui est témoignée dans le monde entier atteste de ses qualités exceptionnelles non seulement en tant que juriste mais également en tant qu'être humain. Il a apporté une contribution substantielle à un système international fondé sur le droit et incarnant les valeurs garantes de la dignité humaine. C'est notamment pour ces raisons qu'il restera un exemple et une source d'inspiration pour tous.

**M. Šturma** dit qu'à chaque fois qu'il a eu la chance de rencontrer M. Crawford, il a été frappé par sa bonté et sa gentillesse. James Crawford a contribué au droit international de multiples manières, comme en attestent notamment les articles sur la responsabilité de l'État et son ouvrage *The Creation of States in International Law*. Il fait valoir dans celui-ci que le droit international opère une distinction fondamentale entre continuité de l'État et succession d'États – c'est-à-dire entre les situations dans lesquelles un même État continue d'exister nonobstant les changements intervenus dans son gouvernement, son territoire ou sa population, et les situations dans lesquelles un État en a remplacé un autre s'agissant d'un territoire et d'une population – et que le droit de la succession repose sur cette distinction. Bien que cette idée soit devenue banale en droit international, elle n'a pas toujours été admise par la doctrine. M. Crawford a accordé beaucoup d'attention à l'évolution du droit international. Il a également évoqué la succession d'États dans les commentaires des articles sur la responsabilité de l'État, dans lesquels il avait démontré son ouverture d'esprit en indiquant que « [s]'agissant d'une affaire de succession d'États, il n'apparaît pas clairement si un nouvel État succède à la responsabilité étatique de l'État prédécesseur au regard de son territoire. ». M. Crawford a laissé en héritage non seulement son œuvre de juge, professeur et avocat, mais également l'inspiration que ses écrits et ses idées constituent pour les travaux futurs de la Commission.

**M. Ruda Santolaria**, parlant par liaison vidéo, dit que la disparition de M. Crawford est source de tristesse pour tous ceux qui, comme lui-même, considéraient celui-ci, l'un des anciens membres de la Commission les plus éminents, comme une véritable inspiration dans le domaine du droit international. M. Crawford a été un professeur de renom dans son Australie natale et au Royaume-Uni, un membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, l'auteur de divers textes de droit international dont la lecture est indispensable, un conseiller ou membre des équipes juridiques représentant divers États, notamment latino-américains, devant la Cour internationale de Justice et le Tribunal international du droit de la mer, un conseil dans des différends relatifs à des investissements, un arbitre, et un juge à la Cour internationale de Justice.



Parmi les contributions substantielles de M. Crawford aux travaux de la Commission, on peut citer sa participation à l'élaboration du projet de texte qui a servi de base à l'établissement du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et ses travaux remarquables sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. M. Ruda Santolaria dit que lui-même a souvent consulté l'ouvrage de M. Crawford intitulé *The Creation of States in International Law* et qu'il le recommande à ses étudiants. M. Crawford inspirait le respect et l'affection, y compris chez ceux qui, comme lui-même dans l'affaire du différend maritime entre le Pérou et le Chili, représentaient la partie adverse. M. Ruda Santolaria dit qu'il se souvient non seulement des arguments rigoureux que M. Crawford a formulés dans cette affaire devant la Cour internationale de Justice, mais également de la dignité et de l'ironie subtile avec lesquelles il les a présentés. Tant par sa brillante carrière que par ses qualités humaines, James Crawford restera un exemple pour des générations d'internationalistes dans le monde entier.

**Sir Michael Wood** indique que son hommage sera axé sur le temps passé par M. Crawford à Cambridge. M. Crawford avait été un juriste éminent en Australie avant d'arriver à l'Université de Cambridge, où il allait occuper la chaire Whewell de droit international de 1992 à 2015, diriger le Centre Lauterpacht pour le droit international pendant dix ans et présider la faculté de droit de l'Université de 2003 à 2006. Il a pleinement participé aux activités du Jesus College, y jouant au cricket et y profitant amplement des excellents services de restauration.

M. Crawford a vigoureusement encouragé Cambridge University Press à élargir ses activités d'édition dans le domaine du droit international public et a considérablement soutenu les revues de droit étudiantines. Il a été le directeur de thèse d'un très grand nombre de doctorants et l'ami et le mentor de beaucoup d'autres. Un coup d'œil aux hommages qui lui sont rendus sur le site Web du Centre Lauterpacht donne une idée de l'affection qu'il inspirait à tous ceux qui l'ont connu. Les mêmes mots reviennent encore et encore dans ces hommages : d'un abord facile, serviable, prodigue de son temps et d'une invariable gentillesse.

Durant les années que M. Crawford a passées à la Commission, ses activités au sein de celle-ci et à l'université ont été étroitement liées. Une grande partie des recherches menées à l'époque au Centre Lauterpacht étaient en rapport avec des sujets inscrits au programme de travail de la Commission, et c'est depuis son bureau du Centre Lauterpacht que M. Crawford a mené une grande partie de ses travaux pour la Commission, en ce qui concerne d'abord la Cour pénale internationale puis la responsabilité de l'État.

M. Crawford a dit qu'il considérait l'élaboration des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite comme sa réalisation majeure en tant qu'internationaliste et l'article 48 de ce texte comme sa plus importante contribution au droit international. L'importance de cet article a été démontrée une fois encore l'année précédente dans l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice, et dans l'opinion individuelle jointe à cette ordonnance par la Vice-Présidente de la Cour, M<sup>me</sup> Xue, dans l'affaire relative à *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), Mesures conservatoires*.

À l'Université de Cambridge et tout au long de sa carrière, M. Crawford a associé pratique et théorie du droit international de manière exemplaire. Il avait au plus haut point l'esprit d'équipe et son approche collégiale en faisait un membre de la Commission idéal. Sa conception profondément intellectuelle et pourtant pratique du droit est attestée par ses contributions remarquables aux travaux de la Commission durant une décennie, de 1992 à 2001.

**M. Reinisch** dit que c'est par courrier électronique qu'il est pour la première fois entré en contact avec M. Crawford, alors qu'il cherchait un éditeur pour une thèse qu'il avait rédigée à l'Université de Vienne. Ayant contacté M. Crawford, alors directeur de la publication des *Cambridge Studies in International and Comparative Law*, il avait été frappé par la réaction de celui-ci : M. Crawford lui avait répondu rapidement et fourni en retour des informations pertinentes et utiles, alors même qu'il n'avait aucune obligation de le faire, prodiguant généreusement ses conseils judicieux. Cette intelligence aiguë et cette efficacité extraordinaire se sont également manifestées lors de rencontres ultérieures, en milieu tant

universitaire que professionnel, notamment dans une affaire d'arbitrage devant la Cour permanente d'arbitrage. Avec M. Crawford pour arbitre président, le tribunal avait dans cette affaire commencé ses travaux au début de l'été 2015, tenu quatre jours d'audience en avril 2016 et rendu sa sentence dès juin 2016. Cet arbitrage a également constitué un modèle par la manière dont ont été pris en compte les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, un élément clé de l'héritage académique et professionnel laissé par M. Crawford. On se souviendra également de sa chaleur, de sa compréhension, de son sens de l'humour et de sa gentillesse.

*La séance est levée à 12 h 30.*